ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2035 **Date : Le 6 juin 2019**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 3 de ce règlement prévoit que le député qui utilise un véhicule automobile a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une allocation égale à 0,45 $ par kilomètre pour la distance routière qu'il doit parcourir;

ATTENDU QUE l'indemnité de déplacement prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, est établie à 0,465 $ par kilomètre pour les 8 000 premiers kilomètres parcourus depuis le 1er avril 2019;

ATTENDU QUE les employés des députés et des titulaires de cabinet reçoivent une indemnité de kilométrage établie à 0,465 $ par kilomètre en application des règlements relatifs à leur rémunération et à leurs conditions de travail;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier la règlementation pour ajuster l'indemnité de kilométrage de sorte qu'elle corresponde à l'indemnité de 0,465 $ du kilomètre prévue par la directive du Conseil du trésor pour les déplacements de 8 000 km et moins;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter d'autres modifications de concordance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)

---

1. L'article 3 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est remplacé par l'article suivant :

« **3.** Le député qui utilise un véhicule automobile a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité de kilométrage pour la distance routière qu'il doit parcourir. Cette indemnité est égale à celle prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, pour les déplacements de 8 000 km et moins. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 0,45 $ par kilomètre » par « de l'indemnité de kilométrage établie en vertu de l'article 3 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 0,45 $ par kilomètre » par « l'indemnité de kilométrage établie en vertu de l'article 3 ».

4. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Règlement sur les missions officielles adopté par la décision 1288 du 8 décembre 2005 » par « Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales adopté par la décision 1997 du 28 février 2019 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.